

Séance du 26 mai 2011

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 20 mai 2011, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, MM. Soroste, Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Lauqué à M. Pommiez ; Mme Dumas à M. Jaussaud ; M. Labayle à M. le Maire ; Mme Gibaud-Gentili à M. Etchegaray ; Mme Boé à M. Lozano ; Mme Chabaud-Nadin à Mme Demont ; Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé ; Mme Thicoipé à M. Etcheto ; Mme Loupien-Suarès à M. Soudre.

SECRETARE : Mme Doucet-Joyé.

Mme Chevrel présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour les distributeurs de presse.

La ville de Bayonne vient d'être sollicitée par une société diffusant gratuitement un journal d'informations générales aux fins d'obtenir les autorisations d'occupation du domaine public communal nécessaires à la distribution du quotidien.

Ces autorisations consistent à permettre au bénéficiaire d'installer à certaines heures, sur des lieux déterminés un présentoir et un parasol, la distribution se réalisant en présence d'un colporteur chargé de veiller au bon déroulement de l'opération et au maintien des espaces en bon état de propreté.

Bien que l'article 1^{er} de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 affirme le principe de la liberté de la distribution de la presse imprimée, cela ne dispense pas les organes de presse de solliciter une autorisation de la part de l'autorité gérant le domaine concerné et de s'acquitter d'une redevance, et ce, conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public communal relève des pouvoirs propres du maire, la fixation du montant de la redevance correspondante émane de la compétence du conseil municipal.

A l'instar de ce qui est fait dans d'autres villes, il est donc demandé au conseil municipal de fixer le montant de cette redevance à 100 € par an, par présentoir installé.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.